

Monsieur le Président de la Commission administrative de révision des listes électorales

Je soussigné



En ma qualité de tiers électeur, inscrit sur la liste électorale de la Commune de Lourdes, et en application de l'article R8 du Code Electoral, j'ai l'honneur par la présente de vous demander de bien vouloir procéder à la **radiation d'office de la liste électorale de Monsieur Subercazes Philippe, domicilié chemin Mairie 65100 Jarret**. En effet, cette personne n'obéit à aucune des conditions prévues par l'article L25 du Code Electoral pour être inscrite sur cette liste dès lors qu'elle n'a pas son domicile réel dans la commune et qu'elle ne paye aucun des 4 impôts locaux depuis 5 années consécutives ainsi que cela ressort du faisceau d'indices dégagé des éléments suivants :

Cet électeur ne **réside pas** dans la commune de Lourdes. Son adresse à Jarret est clairement indiquée dans l'annuaire des pages blanches.

De plus, j'é conteste son attache en tant que contribuable inscrit au rôle des contributions directes avec la commune au sens de l'article L.25 du code électoral. En effet, cet article précise qu'il faut être inscrit **personnellement** au rôle d'une des 4 contributions directes pour être considéré comme un contribuable de la commune. M Philippe Subercazes ne possède aucun bien sur la commune et ne peut donc être inscrit au rôle de la taxe foncière, ni de la taxe d'habitation comme déjà établi, puisqu'il ne réside pas sur la commune de Lourdes.

Il possède par contre une entreprise dont le nom commercial est « L'After » et le siège social situé 1 rue d'Anjou 65100 Lourdes. C'est une société dite d'activités récréatives et de loisirs au sens catégoriel. M. Philippe Subercazes anime des bals et autres fêtes avec un podium. Cette société ne possède aucun bien immobilier.

En 2010, la réforme de la taxe professionnelle a permis la mise en place de la Contribution Entreprise Territoriale (CET). Elle se divise en deux taxes, intitulées Contribution Foncières sur la valeur ajoutée des Entreprises (CVAE) et Contribution Foncière des Entreprises (CFE).

La circulaire ministérielle, NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 ainsi que le mémento du candidat aux élections municipales pour 2014, indiquent clairement que seul la CFE peut être retenue pour être inscrit personnellement au rôle des contributions directes. La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité et soumis à la taxe foncière au cours de l'année n-2 (par exemple, pour la cotisation due en 2013, sont pris en compte les biens utilisés en 2011).

Au vu du faisceau d'indices dégagé et de ces précisions, il en ressort que la **société « L'After » ne possède aucun bien sur lequel la CFE pourrait s'appliquer**. M. Subercazes ne peut donc être inscrit au rôle des contributions directes et ne peut prouver son attache avec la commune.

Je conteste donc son inscription sur les listes électorales de la commune de Lourdes comme me l'autorise, en tant que tiers électeur, l'article L-25 du code électoral.

Dans l'attente, Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Président de la Commission, en l'assurance de ma considération distinguée.

le 28-11-2013

GARAT Dominique

VALENTIE Francis

Lourdes, le 27 novembre 2013

qpl